Nasso

***La femme Sotta***

*(Discours du Rabbi, 12 Tamouz 5717-1957)*

1. La Parchat Nasso précise les lois de la femme Sotta. Ainsi, un homme peut soupçonner son épouse et la mettre en garde : “ Ne t’isole pas avec tel homme ”, sans que celle-ci ne lui obéisse. Bien entendu, cela ne signifie pas pour autant qu’elle ait commis une faute. Néanmoins, dès lors qu’elle s’est isolée avec un homme après que son mari le lui ait interdit, elle est considérée comme Sotta, c’est-à-dire, selon le commentaire de Rachi, comme une femme “ s’étant écartée des voies de la pudeur ”, ou bien, selon le traité Sotta 3a, “ saisie par un esprit de folie ”. Différentes lois s’appliquent à la femme qui a le statut de Sotta, comme l’explique, en détails, notre Sidra.

Un homme et une femme, tels qu’ils sont ici-bas, avec tout ce qui les concerne, sont représentatifs de leur source, là-haut, jusqu’à son point le plus élevé, c’est-à-dire le Saint béni soit-Il et l’assemblée d’Israël, qui sont également appelés “ Homme ” et “ femme ”. On peut en conclure que toutes les lois s’appliquant à la Sotta peuvent être retrouvées dans la relation entre le Saint béni soit-Il et l’assemblée d’Israël. Du reste, outre cette comparaison, le verset parle bien de “ chaque homme… dont l’épouse aura agi contre lui ” et nos Sages précisent, dans le Yalkout Chimeoni, au paragraphe 705 : “ Ceci s’applique à son Mari là-haut et à son mari, ici-bas ”. Par ces termes, ils font clairement allusion au mauvais comportement de l’assemblée d’Israël envers son Mari céleste.

La mise en garde que la Saint béni soit-Il adresse à l’assemblée d’Israël, figure dans l’Injonction, adressée à chaque Juif et énoncée au singulier : “ Tu n’auras pas d’autres dieux devant Ma face ”, qui est une autre formulation de : “ Ne t’isole pas avec tel homme ”.

On peut, néanmoins, s’interroger. Que signifie “ s’isoler ”, par rapport à D.ieu ? Il se trouve partout et les Tikouneï Zohar, Tikoun 57, page 91b, cité par le Chaar Ha I’houd Ve Ha Emouna, chapitre 7, constate que “ aucun lieu n’est vide de Sa Présence ”. En tout endroit où un homme entend se cacher, il reste encore sous les yeux de D.ieu, ainsi qu’il est dit (Yirmyahou 23, 24) : “ Si un homme s’enferme dans une cachette, ne le verrai-Je pas, Parole de l’Eternel ? ”, comme le montre également les Tehilim 139, 7-12. Dès lors, comment l’assemblée d’Israël peut-elle se cacher du Saint béni soit-Il ?

La réponse à cette question est la suivante. Le traité Sotta 5a rapporte ce que D.ieu dit de l’homme orgueilleux : “ Moi et lui, nous ne pouvons pas nous trouver dans le même endroit ”. Ainsi, l’orgueilleux est bien “ isolé ” de D.ieu, si l’on peut s’exprimer ainsi. Et, c’est pour cette raison que le traité Sotta se conclut en traitant de l’humilité. En effet, celui qui est humble ne pourra jamais être “ isolé ” de D.ieu et il ne deviendra donc pas “ Sotta ”.

D.ieu ne se trouve pas auprès de l’orgueilleux. Pour ainsi dire, Il ne le voit pas. Ainsi, le Baal Chem Tov donne une autre lecture, affirmative celle-ci, du verset précédemment cité : “ Si un homme s’enferme dans la cachette de son ego, Je ne le verrai pas ”, si l’on peut s’exprimer ainsi.

2. Le traité Sotta 25a précise que “ si le mari renonce à sa mise en garde, celle-ci est annulée ”. Ainsi, même s’il a demandé à son épouse de ne pas s’isoler avec une certaine personne, il peut, par la suite, annuler cet avertissement, comme s’il n’avait jamais été prononcé. Pour autant, la Guemara précise qu’il peut le faire uniquement avant que son épouse se soit isolée avec cet homme. Après cela, en revanche, il ne peut plus supprimer sa mise en garde.

On peut le justifier de la manière suivante.

Avant que l’épouse ne s’isole avec cet homme, il n’y a rien eu d’autre que la mise en garde du mari, qu’il peut donc annuler. Après cet isolement, en revanche, un fait nouveau s’instaure, qui est indépendant de la volonté du mari. Dès lors, toute annulation devient impossible.

Le Yerouchalmi, Sanhédrin, chapitre 8, paragraphe 6, considère, pour sa part, que le mari peut encore annuler sa mise en garde, même après l’isolement, “ tant que le parchemin n’a pas été effacé ”, c’est-à-dire celui qui a été spécifiquement écrit pour cette femme.

Dans le Tsafnat Paanéa’h sur le Rambam, lois de la Sotta, chapitre 1, paragraphe 7, le Rav de Ragatchov explique qu’il n’y a, en fait, pas de controverse entre le Babli et le Yerouchalmi. En effet, ce dernier fait référence à un isolement qui est défini comme tel uniquement par référence à la mise en garde du mari. C’est le cas, par exemple, lorsque celui-ci dit à son épouse : “ Ne t’isole pas avec ton père ” ou bien “ ne t’isole pas avec ces cents hommes ”, ce qui ne présenterait rien de répréhensible, si le mari ne l’avait interdit, comme le dit le Yerouchalmi, Sotta, chapitre 1, paragraphe 2.

Il n’en est pas de même pour un isolement, au sens courant. Certes, celui-ci ne serait pas considéré comme tel, s’il n’avait pas été précédé par une mise en garde. Pour autant, l’épouse s’est alors, à proprement parler, isolée avec cet homme.

On peut en déduire ce qu’il en est, dans la relation entre le Saint béni soit-Il et l’assemblée d’Israël. Il est clair qu’en permanence, “ aucun lieu n’est vide de Sa Présence ”. L’isolement, tel qu’il vient d’être défini, est donc inconcevable et il est possible uniquement parce que D.ieu ne peut souffrir l’orgueil. Il est dit (Michlé 16, 5), en effet, que “ D.ieu tient en abomination tous les orgueilleux ”, de sorte que “ Moi et lui, nous ne pouvons nous trouver dans le même endroit ”.

Un tel isolement s’explique donc uniquement parce que telle est la Volonté de D.ieu, Qui peut, en conséquence, annuler Sa mise en garde à tout moment, y compris après que cet isolement se soit passé.

3. Néanmoins, l’annulation de la mise en garde, même dans le cas où l’interdiction découle seulement du fait qu’elle ait été prononcée, est possible uniquement tant que le parchemin n’a pas été effacé.

Le fait d’effacer signifie que les lettres sont détachées du parchemin, ce qui fait la preuve que déjà, avant cela, ces lettres et ce parchemin ne constituaient pas une seule et même entité. Car, si c’était le cas, il aurait été impossible de les séparer. Les lettres gravées, en revanche, sont partie intégrante de leur support et il est donc impossible de les effacer autrement qu’en brisant ce support.

Tant que le parchemin n’a pas été effacé, autrement dit tant qu’un Juif grave en lui la Torah qu’il étudie, il est inconcevable que les lettres qui la constituent soient effacées, ce qu’à D.ieu ne plaise. Un tel homme ne forme qu’une seule et même entité avec cette Torah, comme le souligne le traité Sotta 21a.

Certes, en pareil cas, il y a bien eu une situation “ d’isolement ” et l’homme a fait preuve d’orgueil, mais tout cela n’est que superficiel. D.ieu annule Sa mise en garde, car “ Il accorde le pardon avec abondance ”. C’est, du reste, le cas pour toutes les fautes, qui sont systématiquement imputables à l’orgueil, conduisant l’homme à penser qu’il possède une existence autonome, distincte de D.ieu, du fait de l’esprit de folie qui caractérise la Sotta.

Il est, toutefois, une exception à cette règle, celle de l’idolâtrie, qui atteint non seulement l’intellect de l’homme, remettant en cause l’unité de D.ieu, comme l’expliquent les chapitres 19 et 35 du Tanya, mais aussi le niveau de la gravure. C’est la raison pour laquelle, lors de la faute du veau d’or, Moché détruisit les Tables de la Loi, bien que celles-ci étaient gravées.

A l’opposé, quand le parchemin est effacé, ce qui fait la preuve qu’auparavant, déjà, on ne formait pas une seule entité avec la Torah, il est possible que l’on se soit profondément pénétré d’orgueil et de suffisance. On acquiert alors le statut de Sotta et l’on doit apporter une offrande d’orge, la nourriture des animaux, selon le traité Sotta 14a. Plus encore, cette offrande doit être un dixième d’Efa, qui correspond à la situation de l’homme le plus pauvre, selon le verset Vaykra 5, 11.

En pareil cas, on doit comprendre et ressentir que l’on est “ pauvre par l’esprit ”, selon le traité Nedarim 41a. Et, l’on est même comparable à un animal, dépourvu de tout discernement. Le traité ‘Houlin 5b note, à ce sujet : “ Ils sont rusés, mais se comportent comme des animaux ”.

Celui qui parvient à une telle soumission est non seulement pur, pour le Saint béni soit-Il, mais il atteint, en outre, un stade bien plus élevé que celui qu’il possédait auparavant et, à ce propos, le verset (Bamidbar 5, 28) conclut : “ Elle sera pure et aura des enfants ”. Les traités Sotta 26a et Bera’hot 31b expliquent : “ Si elle enfantait dans la douleur, elle le fera dans la largesse ”. Et, le Midrach Béréchit Rabba, chapitre 30, paragraphe 6, rappelle que “ les descendances des Justes sont les Mitsvot et les bonnes actions ”. Or, “ tout Ton peuple est constitué de Justes ”.

C’est de cette façon que l’on connaît la largesse véritable car, selon les termes du traité Bera’hot 34b, que commente le Séfer Ha Maamarim 5709, page 183, “ les Justes parfaits ne peuvent accéder au niveau de ceux qui sont parvenus à la Techouva ”.

***Purification***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nasso 5720-1960)*

Commentant le verset “ Chaque homme dont la femme se détournera ”, nos Sages disent, au traité Sotta 3a : “ Un homme peut commettre une faute uniquement dans la mesure où il est saisi par un esprit de folie ”. On peut en déduire que toutes les lois énoncées à propos de la femme Sotta délivrent un enseignement sur la manière de réparer toutes les fautes, quelles qu’elles soient.

Le début de la réparation est le suivant : “ L’homme conduira son épouse chez le Cohen ”. Et, l’on peut définir comme Cohen “ tous ceux que la générosité conduit à se tenir devant D.ieu et à Le servir ”, selon les termes du Rambam, à la fin des lois de la Chemitta et du Yovel. Ainsi, disent nos Sages, au traité Baba Batra 116a : “ Celui qui a un malade dans sa maison ira consulter le Sage ”. Et, il en est de même pour les maladies de l’esprit, comme le précise le Rambam, dans ses lois des opinions, chapitre 2, paragraphe 1.

Avant toute autre chose, le Cohen, désirant purifier la femme Sotta, “ prendra de l’eau consacrée dans un ustensile d’argile. Et, le Cohen prendra la terre se trouvant sur le sol du sanctuaire et la versera sur l’eau ”.

Le traité Baba Kama 17a précise que “ il n’est d’eau que la Torah ”. Bien plus, il s’agit, en l’occurrence, d’une “ eau consacrée ”, c’est-à-dire de l’enseignement profond de la Torah. De fait, l’eau et la sainteté sont deux notions opposées. L’eau “ s’écoule d’une cime élevée vers le point le plus bas ”, comme le disent le chapitre 4 du Tanya et le traité Taanit 7a. La sainteté est synonyme de retranchement et de séparation.

Or, on retrouve ces deux aspects, dans la partie profonde de la Torah. D’une part, celle-ci renferme des secrets, un aspect ésotérique, que ne perçoit pas l’intellect humain. Cette dimension, qui lui échappe, n’est pas en prise directe avec le monde, comme l’est la partie révélée de la Torah. Il s’agit là de la sainteté, du retranchement, de la séparation.

Parallèlement, et même de ce fait, on retrouve, dans cet enseignement caché de la Torah, la caractéristique de cette eau qui s’écoule, encore plus que dans sa partie révélée. En effet, “ plus l’on vient d’un niveau élevé, plus l’on descend bas ”.

C’est pour cette raison que l’enseignement profond de la Torah est comparé à l’huile. En effet, celle-ci possède également ces deux caractères. D’une part, elle surnage au dessus de tous les autres liquides. Elle en est donc séparée. D’autre part, elle imbibe toute chose et elle existe en chaque substance, y compris dans le minéral, comme le souligne le Imreï Bina, porte du Chema Israël, chapitre 56.

En conséquence, l’assurance nous a été donnée, au début du Midrach E’ha Rabba et dans le Yerouchalmi, ‘Haguiga, chapitre 1, fin du paragraphe 7, que “ le luminaire qu’elle renferme ramène vers le bien ”. Cette expression désigne la partie cachée de la Torah, comme le soulignent le Korban Ha Eda, à cette même référence du Yerouchalmi et le Torat Chalom, à la page 232.

Le Cohen doit verser cette eau consacrée dans un ustensile d’argile et, bien plus, y placer de la terre, qui est encore plus basse que l’argile, puisqu’elle n’est pas même un ustensile. Et, cette terre fait que l’on éprouve du dégoût pour le mélange. Malgré cela, l’eau consacrée est bien placée dans un tel ustensile, dès lors qu’il s’agit d’obtenir la purification d’un Juif. Il n’en est pas de même, en revanche, pour les lumières de ‘Hanouka, que l’on n’a pas le droit d’allumer dans un récipient répugnant.

Puis, l’on abreuve la femme Sotta de ce breuvage. Pour le service de D.ieu, cela signifie que l’on doit diffuser les sources de l’enseignement profond de la Torah jusqu’à l’extérieur le plus inférieur, le plus éloigné qui soit.

Bien plus l’absorption d’eau consacrée, sous sa forme spirituelle, possède une qualité que n’a pas l’eau matérielle. Cette dernière peut parfois mettre en évidence une situation qui va à l’encontre de la pureté, bien que tous les Juifs soient présumés vertueux. Il n’en est pas de même dans la dimension spirituelle, puisque l’assurance nous a été donnée que “ le luminaire qu’elle renferme ramène vers le bien ”.

Alors, “ elle sera purifiée et aura des enfants ”. De plus, “ si elle avait des filles, elle aura des garçons ”, lesquelles font preuve d’une plus grande fermeté. Une telle forme du service de D.ieu est donc plus stable et la rétribution de la Mitsva est à la mesure de l’accomplissement, comme le précise le chapitre 39 du Tanya. Elle est donc elle-même “ masculine ”, comme le sera également la délivrance future, selon l’expression des Tossafot, au traité Pessa’him 116b.

Et, le roi Machia’h a promis qu’il viendrait “ lorsque tes sources se diffuseront à l’extérieur ”, très prochainement.